

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement du territoire
et du transport aérien

Papeete, le 18 MARS 2020

N° 12-2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du
projet de convention de transfert des trois aérodromes de
Bora-Bora, Raiatea et de Rangiroa,

présenté au nom de la commission du tourisme, de
l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire
et du transport aérien,

par les représentants Madame Tepuaraurii TERIITAHU et
Monsieur Michel BUIILLARD

Document mis
en distribution

Le 18 MAR. 2020

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1556/PR du 10 mars 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention de transfert des trois aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et de Rangiroa.

Ce projet de texte fait suite à la délibération n° 2019-97 APF du 28 novembre 2019 approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française.

I. Contexte relatif à la rétrocession des trois aérodromes

La demande de transfert des quatre aéroports de l'État en Polynésie française dans le domaine de compétence du Pays a été initiée par le Président de la Polynésie française par lettre du 12 novembre 2018 adressée au haut-commissaire de la République. Toutefois, eu égard aux nécessités d'aménagements techniques et réglementaires préalables de l'aéroport de Tahiti-Faaa, le Pays a proposé de procéder dans un premier temps au transfert des trois aéroports de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa.

À ce titre, la ministre des Outre-mer et la ministre chargée des Transports ont indiqué que le transfert de la compétence relative à ces trois aérodromes serait formalisé après l'adoption par l'assemblée d'une délibération sollicitant ledit transfert et autorisant la signature d'une convention avec l'État sur les modalités de transfert.

La délibération n° 2019-97 APF précitée, adoptée le 28 novembre 2019, précise ainsi dans son article 2, que le « *transfert effectif de la compétence [...] interviendra le 1^{er} avril 2020, après la signature d'une convention conclue entre l'État et la Polynésie française précisant les modalités dudit transfert dans les conditions prévues par les articles 59 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.* »

Un groupe de travail, co-présidé par le secrétariat général du haut-commissariat et le ministre en charge des Transports aériens interinsulaires du Pays, a été créé pour préparer la convention de transfert, établir un état des lieux des trois aérodromes et définir la phase de transition.

D'une durée de deux ans, celle-ci est nécessaire pour procéder au renouvellement de la concession. De nouvelles autorisations d'occupation temporaire pour la gestion des trois aérodromes sont proposées à la société concessionnaire actuelle, Aéroport de Tahiti (ADT).

La signature (au plus tard au 1^{er} avril 2020) de la convention qui nous est soumise, permettra d'amorcer le processus de transfert de propriété des trois aérodromes. Il ne sera néanmoins complet qu'après la rédaction d'un acte notarié définitif au terme d'une procédure complexe.

II. Objet du projet de convention

Le présent projet de délibération prévoit l'approbation du projet de convention de transfert des trois aérodromes (**art. 1^{er}**) et habilite le Président de la Polynésie française à la signer (**art. 2**).

En application du décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005¹, sont ainsi transférées à la Polynésie française à titre gracieux, la propriété et la gestion des aérodromes de Bora-Bora, de Rangiroa et de Raiatea, comprenant l'exploitation, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, la surveillance, la promotion et le développement des ouvrages, terrains, bâtiments et installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement de ces aérodromes.

Par ailleurs, aux termes de l'article 59 de la loi statutaire de la Polynésie française, l'État verse une compensation financière au Pays concomitamment à l'accroissement net de charges résultant des compétences transférées pour la Polynésie française. De plus, « *les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret. Ces charges sont compensées par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de la dotation globale de compensation.* »

À cet égard, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a abondé la dotation globale de compensation allouée à la Polynésie française en majorant, par amendement, de 900 000 euros en 2020 les crédits du programme « concours spécifiques et administration » afin d'assurer la compensation de ce transfert de charges.

Le montant du droit à compensation résultant de la prise en charge par la Polynésie française des trois aérodromes a par conséquent, et conformément à l'article 2² du décret de 2005 précité, été fixé, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Outre-mer et du ministre chargé du Budget du 9 mars 2020³, à 1 200 000 euros en valeur 2019 et 900 000 euros pour 2020 de façon provisionnelle.

L'État s'engage également, à travers la convention de transfert, à contribuer au financement des opérations de resurfacement des pistes des aérodromes de Raiatea et de Rangiroa par le versement d'une subvention, dans la limite de 3,5 millions d'euros pour le premier et de 4,5 millions d'euros pour le second, sous la forme d'une dotation spécifique.

Enfin, le projet de convention est accompagné de quatre annexes :

- Annexe 1 : Inventaire des parcelles de l'État affectées aux emplois entrant dans le champ du transfert de gestion dans le but de cession au bénéfice de la Polynésie française ;
- Annexe 2 : Inventaire provisoire au 31 décembre 2019 des biens immeubles de l'État affectés aux emplois entrant dans le champ du transfert de gestion au bénéfice de la Polynésie française ;

¹ Décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'État à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française

² Article 2 du décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 : « Le montant des ressources attribuées par l'Etat en application des dispositions de l'article 1er est constaté pour chaque compétence transférée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Outre-mer et du ministre chargé du Budget. [...] »

³ Arrêté du 9 mars 2020 constatant le montant du droit à compensation résultant de la prise en charge par la Polynésie française des aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa

- Annexe 3 : Inventaire au 31 décembre 2019 des biens meubles de l'État affectés aux emplois entrant dans le champ du transfert de gestion au bénéfice de la Polynésie française ;

- Annexe 4 : Liste provisoire au 31 décembre 2019 des contrats et engagements de l'État existants à l'entrée en vigueur de la convention.

III. Travaux en commission

L'examen du présent projet de délibération le 17 mars 2020 lors de la réunion de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien a permis d'apporter un éclairage sur l'avenir des agents employés par la société concessionnaire ADT. Ces derniers conserveront alors les mêmes statuts qu'aujourd'hui, en tant que salariés de la société.

En outre, il convient de souligner que la date du 1^{er} avril 2020 correspond à l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'État, qui ne peut être prorogée.

*
* *

Examiné en commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 17 mars 2020, le projet de délibération portant approbation du projet de convention de transfert des trois aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et de Rangiroa a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaurarii TERIITAHU

Michel BULLARD

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAC2020345DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2020-20/APF

DU 04 JUIN 2020

portant approbation du projet de convention de transfert des trois aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et de Rangiroa

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 ;

Vu la délibération n° 2019-97 APF du 28 novembre 2019 approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française ;

Vu la communication n° 172 MLA du 22 novembre 2019 en conseil des ministres ;

Vu la commission consultative d'évaluation des charges du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 254 CM du 10 mars 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893/2020/APF/SG du 19 mai 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-2020 du 18 mars 2020 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 04 juin 2020 ;

A D O P T E :

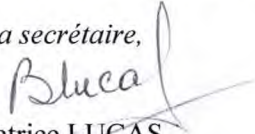
Article 1^{er}.- À l'article 2 de la délibération n° 2019-97 APF du 28 novembre 2019 approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'État de Bora Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française, les mots : « 1^{er} avril 2020 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} octobre 2020 ».

Article 2.- Est approuvé le projet de convention de transfert des trois aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et de Rangiroa.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la convention de transfert.

Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE**



**PRESIDENCE DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE**

CONVENTION

relative au transfert des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa

Entre nous,

M. Dominique SORAIN, haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de l'État, d'une part ;

Et :

M. Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française, d'autre part ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'État à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : En application du décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 susvisé, la propriété et la gestion des aérodromes de Bora-Bora, de Rangiroa et de Raiatea, comprenant l'exploitation, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, la surveillance, la promotion et le développement des ouvrages, terrains, bâtiments et installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement de ces aérodromes, sont transférées à la Polynésie française.

Titre I : Des moyens alloués par l'État

Article 2 : A la date de la signature de la convention, il n'est constaté aucun emploi de l'Etat lié à la gestion des trois aérodromes qui pourrait être transféré à la Polynésie française ou faire l'objet d'une compensation financière.

Article 3 : Les charges financières supplémentaires résultant pour la Polynésie française du transfert des aérodromes de Bora-Bora, de Rangiroa et de Raiatea feront l'objet d'une compensation financière annuelle dans les conditions prévues à l'article 1 du décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005.

Le montant ainsi attribué par l'État est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative des charges (CCEC) selon les modalités prévues à l'article 2 du décret susvisé.

Article 4 :

Considérant les besoins particuliers constatés sur les aérodromes de Raiatea et de Rangiroa à la date du transfert de compétences, s'agissant notamment de la nécessité de procéder à court terme à un resurfacement des pistes de ces deux aérodromes pour maintenir les conditions d'exploitation à la date du transfert ;

Considérant que ces opérations présentent un caractère exceptionnel que ne reflètent pas les dépenses engagées par l'État au cours de l'exercice 2019, qui servent de base au calcul de la compensation financière annuelle due à la Polynésie française au titre des dispositions du décret n°2005-1688 du 26 décembre 2005 ;

L'Etat s'engage à contribuer au financement des opérations de resurfacement des pistes des aérodromes de Raiatea et de Rangiroa par le versement d'une subvention dans la limite de 3,5 millions d'euros pour Raiatea et de 4,5 millions d'euros pour Rangiroa , sous la forme d'une dotation spécifique distincte des autres dispositifs contractuels existants entre l'Etat et la Polynésie Française.

La mise à disposition des crédits interviendra lors de la notification des marchés afférents à chacune des opérations, à la demande de la Polynésie Française, selon des modalités qui seront précisées dans des conventions spécifiques à établir entre l'Etat et la Polynésie française.

Titre II : Des parcelles et des biens

Article 5 : Les parcelles inscrites dans l'annexe I portant inventaire, font l'objet d'une cession à titre gratuit de la part de l'État au bénéfice de la Polynésie française.

Article 6 : Les biens immeubles inscrits dans l'annexe II portant inventaire, font l'objet d'une cession à titre gratuit de la part de l'État au bénéfice de la Polynésie française, sauf pour les

biens cités comme étant affectés à l'exercice des activités de l'État liées à la fourniture des services de la navigation aérienne, aux missions de police et sécurité concernant l'aviation civile et à la météorologie aéronautique, qui restent propriété de l'État.

Article 7 : Les biens meubles inscrits dans l'annexe III portant inventaire, font l'objet d'une cession à titre gratuit de la part de l'État au bénéfice de la Polynésie française.

Article 8 : Les conditions d'accès aux installations conservées par l'État pour l'exercice de ses activités liées à la fourniture des services de la navigation aérienne, et aux missions de police et sécurité concernant l'aviation civile et la météorologie aéronautique, sur les aérodromes de Bora-Bora, de Rangiroa et de Raiatea font l'objet de conventions spécifiques à titre gracieux, qui précise notamment les modalités de mise à disposition et, si nécessaire, d'entretien, des terrains, des voies d'accès et des réseaux associés à ces installations.

Titre III : Des responsabilités

Article 9 : La Polynésie française, du seul fait de l'entrée en vigueur de la présente convention, est substituée à l'État dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat ou engagement portant notamment location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments des aérodromes dont la gestion est transférée effectivement au 1^{er} octobre 2020.

La Polynésie française prend également à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour l'État des contrats ou engagements contractés par ce dernier, dont il reconnaît avoir pris connaissance. La liste des contrats et engagements existant à l'entrée en vigueur de la présente convention figure en annexe IV.

Article 10 : L'État, en application de l'article 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, reste chargé des activités liées aux missions de police et sécurité concernant l'aviation civile et la météorologie aéronautique.

Ses missions concourent à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile en Polynésie française et dans la région d'information de vol de Tahiti. Elles comprennent notamment :

- la surveillance des exploitants aériens et aéroportuaires basés, en liaison avec l'Autorité nationale de surveillance ;
- la fourniture des services de navigation aérienne en coopération et avec le support fonctionnel de la Direction des services de la navigation aérienne.

L'État, dans les conditions prévues par l'article 1609 quater du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit de l'exploitant aéroportuaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe.

L'État reste également chargé de l'exercice du contrôle de l'exploitation.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 11 : La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020, après son approbation par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 12 : Toute modification de la présente convention requiert l'approbation par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 13 : En cas de désaccord relatif à l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver une issue à leur différend par le biais d'un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Papeete, le _____, en deux exemplaires originaux.

La Polynésie française,
Représentée par
le Président de la Polynésie française

L'État,
Représenté par
Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française

Edouard FRITCH

Dominique SORAIN